
7.8. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 537 DE L'ANCIEN VILLAGE CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET SON AMENDEMENT PORTANT LE NUMÉRO 548

AVIS DE MOTION est donné par _____ qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 284 sera présenté pour adoption.

Ce même conseiller dépose le projet de règlement numéro 284 abrogeant le règlement 537 de l'ancien village constituant un comité consultatif en environnement et son amendement portant le numéro 548.

L'objet de ce règlement est d'abroger des règlements obsolètes.



RÈGLEMENT NUMÉRO 284

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 537 DE
L'ANCIEN VILLAGE CONSTITUANT UN
COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT
ET SON AMENDEMENT PORTANT LE NUMÉRO
548**

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Promulgation :

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 284

Abrogeant le règlement 537 de l'ancien village
constituant un comité consultatif en environnement
et son amendement portant le numéro 548

CONSIDÉRANT que le conseil de l'ancien village de Saint-Pie a adopté, le 7 novembre 2000, un règlement constituant un comité consultatif en environnement, portant le numéro 537 et son amendement portant le numéro 548 adopté le 6 mars 2001;

CONSIDÉRANT que le conseil veut annuler ces règlements;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le règlement numéro 537 et son amendement portant le numéro 548 de l'ancien village sont abrogés.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce _____

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière

VILLAGE DE SAINT-PIE

RÈGLEMENT N° 537

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

7 novembre 2000

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en environnement
5740, rue Bordeaux, Brossard (Québec) J4Z 1Y2
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que la protection de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens constitue un champ d'intérêt prioritaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est sensibilisé aux préoccupations des citoyens à l'égard des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de leur environnement, notamment en ce qui concerne le bruit;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Code municipal le conseil municipal peut nommer des comités avec pouvoir d'examiner et étudier une question particulière ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est d'intérêt de former un comité qui aura pour tâche spécifique d'étudier et de lui soumettre des recommandations sur toutes questions concernant l'environnement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 3 octobre 2000 et ce, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 537 décrété et statué ce qui suit:

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement constituant un comité consultatif en environnement».

1.3 But

Le but de ce règlement est de créer un comité consultatif en environnement; de préciser son mandat; de définir ses règles de fonctionnement et d'identifier les devoirs des membres du comité.

1.4 Pouvoirs habilitants

Le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs conférés à la municipalité par les articles 8 (alinéa 2.1) et 82 du Code municipal.

2. MANDAT DU COMITÉ

2.1 Nom

Le comité sera connu sous le nom de «comité consultatif en environnement». Il est désigné, dans le présent règlement, comme étant le comité.

2.2 Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier toute question relative à l'environnement que lui soumet le conseil municipal et de faire rapport à ce dernier de ses constatations et recommandations suite à l'analyse qu'il en a faite.

Dans le cadre de son mandat, le comité doit :

- travailler dans le respect des priorités établies par le conseil municipal;

- formuler des recommandations qui tiennent compte de la capacité d'intervention de la municipalité en respectant les ressources disponibles;
- respecter le rôle décisionnel du conseil municipal à l'égard des recommandations soumises par le comité.

En vertu de son pouvoir d'étude, le comité peut également, à sa propre initiative, entreprendre l'analyse d'une problématique particulière liée à l'environnement et soumettre au conseil des recommandations quant à d'éventuelles interventions à mettre en œuvre.

3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Composition

Le comité est composé d'un membre du conseil, d'au plus trois citoyens de la municipalité et de deux représentants d'industries situées sur le territoire municipal. Tous les membres sont nommés par résolution du conseil.

La secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal sont membres d'office, mais n'ont pas droit de vote.

3.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil qui font partie du comité est de deux ans. Lors de la création du comité, le conseil désignera, parmi les autres membres, un membre dont la durée du mandat sera de deux ans et trois membres dont la durée du mandat sera d'un an. Par la suite, la durée du mandat de chacun des membres du comité sera de deux ans.

3.3 Renouvellement du mandat

Le mandat de chacun des membres du comité est renouvelable sur résolution du conseil.

3.4 Annulation du mandat

En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, le mandat d'un membre du comité est annulé.

En tout temps, le conseil peut annuler le mandat d'un membre du comité en adoptant une résolution à cet effet. Dans une telle situation, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat.

3.5 Démission, décès

Dans le cas de la démission ou du décès d'un membre, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat.

3.6 Président

Lors de la première séance du comité, les membres désignent parmi eux une personne qui agira à titre de président. Ce dernier dirige les délibérations du comité.

3.7 Secrétaire

La secrétaire-trésorière ou l'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du comité. Ce dernier doit, à la demande du conseil ou du président, convoquer les réunions. Il doit, de plus, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.

3.8 Droit de vote

Seuls les membres du comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

3.9 Quorum

Le comité a quorum lorsqu'au moins cinq membres ayant le droit de vote sont présents.

3.10 Nombre de réunions

Le comité doit tenir au moins une réunion par année.

3.11 Huis clos

Les réunions du comité se déroulent à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de toute personne extérieure au comité.

Toutefois, pour les fins d'une meilleure compréhension d'un dossier, le comité peut inviter une personne de l'extérieur à s'adresser au comité. Si cette personne est partie prenante au dossier discuté au comité, celle-ci ne peut assister aux délibérations qui suivent sa présentation.

3.12 Convocation des réunions

À la demande du président ou suivant l'échéancier prévu pour les rencontres du comité, le secrétaire du comité transmet par écrit, à tous les membres du comité, un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date prévue pour la rencontre.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité, en suivant les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe précédent.

Dans le cas d'une situation urgente, l'avis de convocation peut être communiqué verbalement, dans un délai de 48 heures, si la majorité des membres du comité sont d'accord à renoncer à l'avis écrit. Dans une telle situation, on ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés à l'avis de convocation, sauf si tous les membres présents y renoncent.

3.13 Archives

Une copie du procès-verbal de chaque réunion du comité, des recommandations et de tout document de travail doit être transmise à la secrétaire-trésorière de la municipalité pour être déposée lors d'une séance ultérieure du conseil municipal. Ces documents sont ensuite versés aux archives de la municipalité.

3.14 Rémunération

Les membres du comité ayant droit de vote ne toucheront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le conseil, sur recommandation du comité, peut mettre à la disposition de celui-ci les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

4. DEVOIRS DES MEMBRES

4.1 Conflit d'intérêt

Comme membre du comité, la personne doit éviter tout conflit d'intérêt et doit éviter de se placer dans une situation qui pourrait évoluer vers une situation de conflit d'intérêt.

Un membre qui ne croit pas être en mesure de faire preuve d'impartialité dans le cas d'un dossier donné doit aviser le comité de ce possible conflit d'intérêt. Dans ce cas, la personne se retire de la réunion pendant la période où le sujet est discuté.

4.2 Confidentialité

Tous les dossiers, les informations et les documents qui sont portés à l'attention du comité de même que les discussions et les recommandations du comité sont strictement confidentiels. Chaque membre du comité doit respecter cette confidentialité en s'abstenant de prendre position publiquement ou de commenter publiquement les sujets traités par le comité.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du 7 novembre 2000.

Serge Audette, maire

Christiane Côté, secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-PIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 548
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 537
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session régulière du 6 FÉVRIER 2001;

Résolution numéro 08-03-01

Il est proposé et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 548 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 537 constituant un comité consultatif en environnement » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

L'article 3.9 du règlement numéro 537 est remplacé par ce qui suit :

Le comité a quorum lorsqu'au moins trois membres ayant le droit de vote sont présents.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et passé en la municipalité de la Ville de Saint-Pie ce 6 mars 2000.

Serge Audette
Maire

Christiane Côté
Secrétaire-trésorière